

CNCDP, Avis N° 24 - 31

Avis rendu le 11 février 2025

Principe 5 - Titre I : Exercice professionnel - Articles : 11 ; 13 ; 15 ; 22

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Le père de deux enfants âgés de 5 et 7 ans sollicite l'avis de de la Commission au sujet d'un « compte-rendu » rédigé par une psychologue après quatre séances avec l'aîné des enfants et utilisé par la mère dans une procédure de divorce. C'est dans le cadre de son propre suivi qu'il aurait été conseillé à ce père de s'adresser à la Commission.

Le demandeur avait accepté le suivi de ses enfants sans souhaiter y participer pour « ne pas donner trop de place à un psychologue ». Il n'a pas rencontré la rédactrice de ce document.

Il estime que cette attestation, produite dans le cadre d'une procédure « devant la justice » a joué un rôle dans le changement d'attitude de la mère, alors que la séparation était initialement prévue par consentement mutuel.

Selon lui, la place donnée à la parole de l'enfant dans cet écrit est « excessive et sans aucune prise de recul ». L'attestation de la psychologue serait ainsi « proche de la diffamation » dans les liens évoqués entre les faits rapportés. Enfin, cet écrit lui paraît manquer d'exhaustivité parce qu'il ne porte que sur l'aîné, sans mentionner la cadette, ce qui orienterait négativement le compte rendu.

Le demandeur souhaite savoir si ce document est conforme à la déontologie des psychologues.

Document joint :

- Copie d'une attestation rédigée par une psychologue, adressée aux deux parents.

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter du point suivant :

L'attestation du psychologue au sujet d'un mineur dans le contexte d'une séparation parentale

L'attestation du psychologue au sujet d'un mineur dans le contexte d'une séparation parentale

Un psychologue peut recevoir un enfant mineur, accompagné d'un seul parent.

Dans le cas présenté à la Commission la psychologue avait l'accord du père pour exercer une mission de suivi après de ses enfants accompagnés par la mère seule. Elle est donc intervenue dans cette situation en conformité avec l'article 11 du code quant au respect du consentement et de l'autorité parentale.

Article 11 : « Dans le cadre d'une pratique auprès d'un·e mineur·e, la·le psychologue s'assure autant que possible de son consentement. Elle·il recherche l'autorisation des représentants légaux dans le respect des règles relatives à l'autorité parentale ».

Le demandeur estime que la psychologue n'aurait pas dû rédiger son écrit sans l'avoir rencontré. La Commission constate que le demandeur, ayant donné son accord pour le suivi de ses enfants, n'a pas souhaité y prendre part. Elle n'a pas d'éléments permettant de savoir si la psychologue a néanmoins cherché à rencontrer le père avant de rédiger son attestation.

Le contenu de l'attestation est par ailleurs mis en cause par le demandeur du fait qu'il aurait été utilisé « à charge » contre lui, dans le cadre de la procédure de divorce.

La Commission ne dispose pas d'éléments permettant d'estimer si la psychologue a fait preuve d'imprudence quant à l'utilisation qui pouvait être faite de son écrit dans ce contexte de séparation parentale.

Elle souligne cependant la nécessaire vigilance du psychologue dans la rédaction de ses écrits telle qu'indiquée dans le deuxième paragraphe de l'Article 15.

Article 15 : « [...] Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis ».

Ici, la personne concernée est l'enfant aîné du couple dont le demandeur estime que la parole prend une place « excessive » dans cet écrit qui, cependant, est conforme aux recommandations de l'article 13

Article 13 : *L'évaluation relative aux personnes ne peut se réaliser que si la·le psychologue les a elle·lui-même rencontrées.*

La·le psychologue peut s'autoriser à donner un avis prudent et circonstancié dans certaines situations, sans que celui-ci ait valeur d'évaluation.

En effet la psychologue prend soin de rapporter les propos de l'enfant en le citant. Ces citations qui portent sur les interactions entre le petit garçon et son père et les liens faits par l'enfant entre ces interactions et certains événements, sont rapportées de façon prudente et nuancée. Conformément à l'article 22, la psychologue prend en compte les ressources psychologiques du père et de l'enfant, en s'adressant au père pour lui proposer d'échanger sur ses relations avec son fils et certaines attitudes éducatives.

Article 22 : « La·le psychologue est averti·e du caractère relatif de ses évaluations et interprétations et elle·il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Elle·il émet des conclusions contextualisées et non réductrices concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes ».

Au vu des propos tenus par l'aîné des deux enfants, il apparaît que la psychologue a estimé nécessaire de réaliser un écrit pour rapporter sa parole et expliquer ce qu'elle avait mis en place auprès de lui.

Dans cette attestation, « A l'attention » des deux parents, elle les informe en effet de ses constatations concernant l'aîné et précise, à la fin de celui-ci, se tenir à disposition du père « afin d'évoquer ensemble les difficultés rencontrées par [l'enfant] et de réfléchir [à des] solutions [...] ».

Dans cette situation la psychologue a agi en toute responsabilité et autonomie professionnelle, conformément au principe 5 du code de déontologie.

Principe 5 : Responsabilité et autonomie professionnelle

Dans le cadre de sa compétence professionnelle et de la nature de ses fonctions, la-le psychologue est responsable, en toute autonomie, du choix et de l'application de ses modes d'intervention, des méthodes ou techniques qu'elle-il conçoit et met en oeuvre, ainsi que des avis qu'elle-il formule.

Elle-il défend la nécessité de cette autonomie professionnelle inhérente à l'exercice de sa profession notamment auprès des usagers, employeurs ou donneurs d'ordre. [...]. »



Pour la CNCDP
La Présidente
Marie-Claude GUETTE-MARTY

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, qui peuvent être parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.